

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.

c.

Interpol

141^e session

Jugement n° 5139

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. H. S. le 19 avril 2021 et régularisée le 1^{er} juillet 2021, le mémoire en réponse d'Interpol du 11 octobre 2021, la réplique du requérant du 17 décembre 2021 et la duplique d'Interpol du 17 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de le rengager plutôt que de le réintégrer lorsqu'il est à nouveau entré au service d'Interpol après une pause de plusieurs mois.

Le requérant a travaillé pour Interpol en qualité de juriste, au grade 5, du 8 avril au 7 octobre 2019, au titre d'une mise à disposition du Gouvernement des États-Unis.

Après la fin de sa mise à disposition, le 13 décembre 2019, le requérant se porta candidat au poste vacant de juriste adjoint de 1^{re} classe, au grade 6, grade inférieur au grade 5. Le 11 mars 2020, l'unité chargée du recrutement de talents et de la mobilité au sein du service de gestion des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais) l'informa qu'il avait été retenu pour le poste, lui transmettant

une offre d'engagement datée du 6 mars 2020 et signée par la directrice de HRM. Le requérant contresigna l'offre d'engagement le 15 mars 2020. La date de début de son engagement devait être fixée en temps utile, une fois qu'il aurait terminé les diverses formalités administratives.

Le 22 octobre 2020, HRM transmet au requérant une lettre de nomination, datée du 15 octobre 2020 et signée par sa directrice, qui énonçait ce qui suit: «Le Secrétaire général a décidé de vous engager au poste de juriste adjoint de 1^{re} classe»*. Cependant, le courriel d'accompagnement indiquait que l'Organisation avait décidé de le «rengager»*. Le 23 octobre 2020, dans sa réponse au courriel, le requérant demanda quelle était la différence entre rengagement et réintégration, quelles étaient les conséquences sur ses congés et ses frais, et si «l'Organisation [l'avait] déjà considéré comme éligible à une réintégration»*. Le 28 octobre 2020, HRM et le requérant échangèrent de nombreux courriels à ce sujet et le requérant demanda finalement si le fait de signer la lettre d'acceptation préjugerait de la décision d'Interpol concernant sa réintégration ou la compromettrait, ce à quoi il ne reçut aucune réponse. Le 29 octobre 2020, le requérant signa la lettre d'acceptation jointe, relevant expressément dans son courriel de couverture que la question de sa réintégration était toujours pendante.

Le 3 novembre 2020, HRM adressa une communication au requérant concernant son «intégration»* et indiquant ce qui suit: «Conformément à l'article 3.5 du Manuel du personnel et après avoir soigneusement examiné votre situation et votre précédent statut, il a été décidé de ne pas vous réintégrer mais de vous rengager au poste de juriste adjoint de 1^{re} classe. Par conséquent, et conformément à la disposition 3.5.1 3) du Manuel du personnel, les règles relatives aux nouvelles nominations énoncées au chapitre 2 des Statut et Règlement du personnel vous sont applicables. Ainsi, la lettre de nomination approuvée le 29.10.2020 est toujours applicable.»* Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le 21 novembre 2020, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision du 3 novembre. Étant donné qu'Interpol l'avait recruté dans les douze mois suivant la fin de sa mise à disposition, il affirmait que son retour aurait dû s'effectuer au moyen d'une réintégration, et non d'un rengagement. Il soutenait également qu'il y avait lieu de considérer «qu'il avait effectué un service continu»^{*} et que la période intermédiaire était un congé sans solde. Il demandait l'annulation de la décision de rengagement et sa réintégration rétroactive à compter du 7 octobre 2019, avec tous les droits et privilèges connexes. Le 19 avril 2021, le requérant forma une requête devant le Tribunal conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci, affirmant qu'aucune décision n'avait été prise dans les soixante jours suivant la notification de sa demande de réexamen.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à Interpol de le réintégrer rétroactivement, avec toutes les conséquences juridiques, les droits et les privilèges connexes, y compris, «comme il a effectué un service continu depuis son engagement au sein de l'Organisation le 8 avril 2019 jusqu'à ce jour»^{*}, le paiement du traitement mensuel brut correspondant au grade de son précédent poste, appliqué rétroactivement, ainsi que deux jours de délai de route, appliqués rétroactivement. Il réclame également 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et appropriée, ainsi que des dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable ou, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant conteste devant le Tribunal la décision du 3 novembre 2020 par laquelle l'unité chargée du recrutement de talents et de la mobilité au sein de HRM l'a informé qu'après examen de sa situation, il serait rengagé et non réintégré, conformément à la disposition 3.5.1 3) du Manuel du personnel, et lui a confirmé que la

^{*} Traduction du greffe.

lettre de nomination approuvée le 29 octobre 2020 demeurerait applicable. Le requérant soutient que cette décision était contraire à la disposition 3.5.1 1) a) du Manuel du personnel et l'a privé des avantages liés à la réintégration.

2. La disposition 13.4 3) du Manuel du personnel prévoit que, «[s]i, alors qu'il a été saisi d'une demande de réexamen ou d'un recours interne, le Secrétaire Général ne prend aucune mesure dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de saisine, la décision contestée est réputée définitive et peut, par conséquent, être portée devant le [Tribunal]». Le requérant a formé sa requête directement devant le Tribunal après sa demande de réexamen, conformément à la disposition 13.4 3) du Manuel du personnel et à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

3. L'article II du Statut du Tribunal prévoit, aux paragraphes 1 et 5, que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et des dispositions du Statut du personnel de l'organisation qui l'emploie. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, on peut déduire de ces dispositions que, pour qu'une requête soit recevable, il faut, entre autres, que le requérant justifie d'un intérêt à agir (voir, par exemple, les jugements 4337, au considérant 6, 4296, au considérant 6, 4145, au considérant 5, ou 3426, au considérant 16). L'existence d'un intérêt à agir ne peut être reconnue que si la décision que le requérant conteste lui fait grief (voir, en particulier, les jugements 4322, aux considérants 8 et 9, 3198, au considérant 13, 2952, au considérant 3, et 1852, aux considérants 2 et 3). Si le requérant n'invoque pas de violation de droits que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut, le Tribunal ne saurait se prononcer sur le fond de la requête (voir, par exemple, le jugement 4317, au considérant 3).

4. Bien que le requérant affirme que le fait d'être rengagé et non réintégré lui était défavorable, il n'a pas démontré en quoi la décision attaquée portait atteinte à l'un de ses droits. Il n'a désigné aucune disposition du Statut du personnel ouvrant droit à une réintégration dans

sa situation, ni démontré en quoi ce rengagement portait atteinte à ses droits ou à ses intérêts légitimes ou avait entraîné une perte d'avantages. La requête est donc irrecevable faute d'intérêt à agir.

5. En tout état de cause, la requête est infondée.

L'article 3.5 du Manuel du personnel, intitulé «Rengagement, réintégration et modification de l'engagement», prévoit notamment que «[l]e Secrétaire Général peut, conformément au Règlement du personnel: a) rengager ou réintégrer un ancien fonctionnaire de l'Organisation; b) transformer l'engagement d'un fonctionnaire mis à disposition en un engagement sous contrat.» La disposition 3.5.1, intitulée «Rengagement et réintégration», prévoit ce qui suit:

- «1. Un ancien fonctionnaire peut être:
 - a) réintégré s'il est recruté dans les 12 mois qui suivent la date de la cessation de ses fonctions;
 - b) rengagé s'il est recruté après les 12 mois qui suivent la date de la cessation de ses fonctions.
- 2. Si un fonctionnaire est réintégré, on considère qu'il a effectué un service continu. À cet effet, l'intervalle entre la cessation des fonctions et la réintégration est considéré comme un congé sans solde, et le fonctionnaire concerné doit restituer à l'Organisation tout paiement qui lui aurait été versé au moment de sa cessation de fonctions.

[...]»

Compte tenu du libellé de ces dispositions, le choix entre le rengagement et la réintégration relève du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. En l'espèce, étant donné que le poste qui était vacant et pour lequel le requérant avait été recruté était classé à un grade inférieur à celui qu'il avait occupé pendant sa mise à disposition, il est évident qu'il ne pouvait pas être réintégré à un poste d'un autre grade que celui qui avait été mis au concours.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.